

## LA RA EN BREF

### **Demande de prestations**

Le versement de la rente peut commencer au plus tôt le mois qui suit le 60e anniversaire.

La demande de prestations doit être déposée au plus tard 6 mois avant le 60e anniversaire, ou 6 mois avant le début désiré du versement de la rente auprès de la Fondation FAR. Le début du versement de la rente est reporté de la durée correspondant au retard de l'envoi de la demande. C'est à vous d'observer le délai.

### **Veillez transmettre votre demande en lettre recommandée à l'adresse suivante:**

Fondation FAR, Obstgartenstrasse 19, 8006 Zurich. Nous ne pouvons accepter que les demandes de prestations dûment remplies, imprimées et signées qui nous sont envoyées par courrier.

Pour établir la demande de prestations:

- adressez-vous à un centre de gestion des syndicats Unia, Syna ou Cadres Suisses de la Construction, qui vous conseillera gratuitement et vous aidera à remplir la demande;
- demandez de l'aide à votre employeur pour remplir le formulaire et pour rassembler les documents exigés; ou
- remplissez la demande vous-même en vous aidant du Guide, du Mémento sur les Possibilités de poursuivre la prévoyance professionnelle LPP et du Mémento Cadres dirigeants.

Tous les documents et toutes informations sont disponibles sous [far-suisse.ch](http://far-suisse.ch).

### **Critères à remplir**

Rente complète:

- Avoir exercé pendant au moins 15 ans une activité à plein temps soumise à la CCT RA dans des entreprises assujetties à la CCT RA au cours des 20 dernières années, et de manière ininterrompue pendant les sept années précédant le versement des prestations.

Rente réduite:

- Avoir exercé pendant au moins 10 ans une activité soumise à la CCT RA dans des entreprises assujetties à la CCT RA au cours des 20 dernières années, et de manière ininterrompue pendant les sept années précédant le versement des prestations.
- Pendant les sept années précédant le versement des prestations, l'emploi ne peut être interrompu que par 2 ans de chômage au maximum (condition: inscription immédiate à l'ORP).

La réduction est de 1/180 par mois manquant. Pour les travailleurs saisonniers, les employés à temps partiel et les bénéficiaires d'une rente AI<sup>1</sup>, les rentes RA sont déterminées selon des règles spécifiques. Vous trouverez les informations sous [far-suisse.ch](http://far-suisse.ch).

---

<sup>1</sup>Les invalides qui ont exercé une activité assujettie à la CCT RA à raison d'au moins 50% par année civile remplissent une année d'occupation entière en vue du calcul selon l'art. 13 al. 1 let. c du règlement RA (art. 17 al. 1 Règl. RA). En cas d'invalidité, l'activité n'est imputée que si le travailleur perçoit au maximum une demi-rente AI. Dans des cas particuliers spéciaux, le Conseil de fondation peut déroger à cette règle au titre des cas de rigueur injustes au sens de l'art. 13 al. 4 du règlement RA (art. 17 al. 1bis Règl. RA). Les travailleurs qui perçoivent une rente AI et exercent une activité à raison d'au moins 50 % (temps de présence) doivent s'annoncer auprès de la Fondation FAR pour l'examen de leur droit à une rente RA.

## **Calcul de la rente transitoire**

La rente mensuelle non réduite est calculée comme suit:

65 % du salaire annuel convenu de la dernière année d'emploi, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (=salaire de base pour la rente), plus CHF 6000, divisé par 12.

La rente transitoire ne peut cependant être supérieure aux limites suivantes: 80 % du salaire de base pour la rente ou à 2,4 fois la rente AVS maximale simple (= valeurs limites fixées à l'art. 16 al. 2 de la CCT RA). La rente maximale FAR s'élève à CHF 5'880 [état 2023].

## **Augmentation de la rente en cas d'ajournement pour bénéficiaires de rente RA à partir du 01.04.2019**

Si vous ajournez le début du versement de la rente de douze mois au moins (à compter du moment où vous auriez rempli pour la première fois les conditions d'une rente transitoire), la rente transitoire mensuelle sera majorée, après prise en compte des valeurs limites fixées.

Vous avez désormais le choix entre plusieurs possibilités.

- Début de la rente le plus tôt possible: rente mensuelle la rente mensuelle est calculée comme d'habitude.
- Ajournement de la rente de 12 mois au moins: la rente mensuelle est majorée de 8 %.
- Ajournement de la rente de 24 mois au moins: la rente mensuelle est majorée de 16 %.

Le nombre d'années de cotisation pris en compte ainsi que les réductions de rente sont calculés par rapport à la date à laquelle vous auriez rempli pour la première fois les conditions d'une rente transitoire.

Le dernier revenu réalisé avant le début effectif de la rente est déterminant pour le calcul de la rente RA.

## **Caisse de pensions**

Informez-vous auprès de votre caisse de pensions si vous pouvez y demeurer affilié. Si vous ne pouvez pas rester dans la caisse de pensions de votre dernier employeur, vous avez le choix entre plusieurs possibilités pour l'avoir de vieillesse LPP de votre ancienne caisse de pensions, selon son règlement:

Vous trouverez tous les détails nécessaires dans les Mémentos "Possibilités de poursuivre la prévoyance professionnelle LPP pour les bénéficiaires de rente nés en 1958 ou antérieurement" et "Possibilités de poursuivre la prévoyance professionnelle LPP pour les bénéficiaires de rente nés en 1959 ou ultérieurement" sous [far-suisse.ch](http://far-suisse.ch).

## **Cotisations AVS**

Les bénéficiaires d'une rente RA doivent en principe s'acquitter des cotisations AVS en tant que personne sans activité lucrative. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à la caisse de compensation de votre employeur ou à la caisse cantonale de compensation de votre lieu de domicile.

### **Gain autorisé pendant le versement de la rente RA pour bénéficiaires de rente RA à partir du 01.04.2019**

Pendant le versement d'une rente RA, il est permis d'exercer une activité assujettie à la CCT RA dans une entreprise soumise à la CCT RA avec un revenu annuel qui ne dépasse pas le seuil d'entrée LPP<sup>2</sup> majoré de 30 %, sans perte de prestations.

La moitié du revenu entre le seuil d'entrée LPP et cette limite supérieure est imputée sur la rente transitoire et compensée avec les rentes transitoires en cours. Autrement, elle doit être restituée à la Fondation FAR.

L'exercice d'une autre activité indépendante ou dépendante demeure autorisé si le revenu est inférieur de moitié au seuil d'entrée LPP.

Vous trouverez tous les détails concernant le gain autorisé et les sanctions en cas de gain excédentaire dans notre dépliant Importantes Informations pour les bénéficiaires d'une rente FAR ou dans le Mémento Activités permises sous [far-suisse.ch](http://far-suisse.ch).

Version 01.01.2023

---

<sup>2</sup> Seuil d'entrée LPP CHF 21'330 (état 2019)